CONVENTION D'HONORAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

J.A PREZIOSI & M.A CECCALDI, Avocats Associés au Barreau de MARSEILLE, 171 bis, chemin de la Madrague Ville – 13002 MARSEILLE, (Tél. 04 91 33 87 35 - Fax 04 91 33 32 44).

\mathbf{ET}

 \mathbf{M}

Ci-après dénommé le Client

OBJET

Dans le cadre du différend qui l'oppose #vide# #vide# relatif à l'accident du XXX, le client confie au cabinet PREZIOSI - CECCALDI, la défense de ses intérêts.

Le Cabinet PREZIOSI - CECCALDI s'engage à assister, représenter ou faire représenter son client à l'occasion de tous les actes, démarches et formalités qui s'avèreront nécessaires.

HONORAIRES

Les parties ont convenu d'adopter pour la fixation des honoraires, le système suivant :

1° - Le Cabinet PREZIOSI – CECCALDI percevra pour cette affaire un honoraire forfaitaire de :

1.200 € H.T. soit 1.435,20 € T.T.C.

Cet honoraire forfaitaire susceptible d'être pris en charge dans le cadre de la garantie juridique, sera perçu par l'avocat lors de la facturation.

2° - En outre, les parties conviennent qu'un honoraire complémentaire de résultat sera recouvré par le cabinet lors de l'intervention de chaque règlement; la notion de résultat comprend tous les règlements, même provisionnels.

Cet honoraire complémentaire sera calculé sur le pourcentage de :

- 8 % (huit pour cent) H.T. (T.V.A. 19,6 % en sus) sur les sommes en capital (ou représentant les arrérages échus de rente)
- 2 % (deux pour cent) H.T. (T.V.A. 19,6 % en sus) sur le montant capitalisé des sommes perçues sous forme de rente (à l'exception bien sûr des rentes accident du travail ou des pensions d'invalidité).

Il est précisé que cet honoraire complémentaire ne portera pas sur la créance de la sécurité sociale (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, indemnités journalières, rentes AT et pension d'invalidité, ni sur le remboursement des sommes reçues au titre des frais matériels, frais médicaux, frais d'aménagement du domicile, équipement du véhicule, aides techniques, qui correspondent à des sommes déboursées ou à débourser par le client.

Il est également rappelé que ni l'honoraire forfaitaire ni l'honoraire de résultat ne seront dus si la procédure confiée au Cabinet PREZIOSI – CECCALDI n'aboutissait pas et ne donnait pas lieu à indemnisation au profit du client.

En outre, le cabinet conservera la totalité des sommes qu'il obtiendra en vertu des dispositions de l'Article 700 du CPC ou 475-1 du Code de Procédure Pénale (frais irrépétibles).

En cas de rupture de la convention, les honoraires versés resteront acquis et si une offre d'indemnisation a été faite par le régleur, l'avocat percevra ses honoraires conventionnels sur cette offre.

PAIEMENT

Les honoraires seront payés au cabinet par le client de la façon suivante :

- a) une provision forfaitaire de 1.435,20 € lors de la facturation,
- b) en outre un honoraire de résultat à chaque encaissement.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Par les présentes, le client autorise le Cabinet PREZIOSI - CECCALDI à prélever directement sur son compte CARPA, les honoraires convenus lorsqu'ils transiteront sur ce compte.

CONTESTATION

Conformément aux dispositions du Décret du 9 juin 1972, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MARSEILLE.

Fait à MARSEILLE, le 1 octobre 2013.

Le Client:

Maîtres J.A PREZIOSI & M.A CECCALDI